

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :  
En exercice... 14  
Présents... 11  
Votants... 11  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251006-06\_10\_2025\_31-DE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, Mr BERTRAND Régis Adjoints  
Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, Clémence BONANS, Justine GARNIER Conseillères municipales,  
Mrs CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes CASIMIRO Brigitte, MILLET Valérie, Mr LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

### **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°03**

Une vente d'une bande de terrain sise sur la copropriété du Châtelet, au bailleur sociale « Ardèche Habitat » a été actée par délibération du 09 septembre 2024.

Afin d'enregistrer cette cession, il convient d'opérer une décision modificative :

#### **Chap 041**

Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
C/2112                    + 50,00 €	C/204412            + 50,00 €

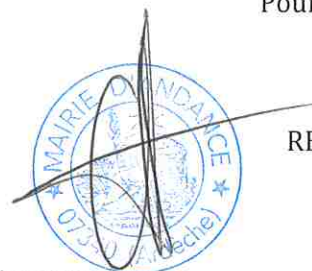
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée

Pour extrait conforme,

Le Maire,

REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.